

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE

***Commission de Suivi de Site (CSS) exceptionnelle
Société BASF Agri Production***

**Réunion du 23 octobre 2025
Préfecture du Rhône, Salon Jean MOULIN**

Compte rendu de la réunion

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Ordre du jour
- Annexe 2 : Liste des participants (confidentielle, consultable sur demande écrite à la Préfète)
- Annexe 3 : Présentation de la DREAL
- Annexe 4 : Présentation de BASF

Le Préfet secrétaire général ouvre la séance à 10 h 30.

Un tour de table est effectué.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône invite les participants à exprimer leurs interventions liminaires.

La représentante de l'association RES rappelle les faits à l'origine de cette CSS extraordinaire : quatre associations de protection de l'environnement ont adressé le 26 août 2025 un courrier à la préfecture contenant des questions relatives à un incident sur le site BASF. Or, ce courrier n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception et la préfecture n'y a répondu qu'au bout de quatre mois. Au demeurant, les associations n'ont pas reçu les rapports complémentaires établis par la DRAAF et la BNEVP.

Par ailleurs, en CSS ordinaire du 8 avril 2025 à Genay, la DREAL n'a pas mentionné son inspection du 13 février 2024, qui avait constaté la présence de Fastac dans l'usine. Elle n'a pas non plus communiqué l'accident du 4 décembre 2024, qui avait concerné une entreprise sous-traitante dont des salariés connaissent maintenant des problèmes.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône assure que la CSS du jour permettra de répondre à plusieurs interrogations soulevées par les associations.

L'inspecteur de l'environnement DREAL indique que cette CSS exceptionnelle concernant le site BASF agri-production de Genay vise à évoquer le sujet de la production de produits phytopharmaceutiques à base de substances controversées que sont l'alpha-cyperméthrine et le chlorphénapyr. Cette réunion servira notamment à présenter l'action des services de l'État et à répondre à plusieurs questions posées par les associations dans leur courrier susvisé.

1. RAPPEL SUR LES ACTIVITÉS DE FORMULATION DU SITE BASF AGRI-PRODUCTION DE GENAY

La directrice de BASF rappelle les activités du site BASF agri-production de Genay (annexe 4). Ce site est dédié à la formulation et au conditionnement de produits phytopharmaceutiques, biocides et d'enrobage de semence.

La formulation est une activité industrielle consistant à fabriquer des produits homogènes, stables et possédant des propriétés spécifiques, en mélangeant différentes matières premières.

Le secteur industriel qui s'occupe de la formulation des produits issus de l'industrie chimique s'appelle la parachimie, ce qui signifie qu'aucune réaction chimique n'est réalisée sur le site. L'activité consiste en des mélanges et des broyages par voie humide, du conditionnement et du stockage.

Une formulation comprend généralement un ou plusieurs composés actifs (matières actives) et différents additifs (colorants, solvants, épaisseurs, conservateurs, etc.).

Le site de Genay emploie 125 salariés en CDI et fait appel à des intérimaires et des sous-traitants. Il fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Classé SEVESO seuil haut, il est certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis plus de 20 ans, et adhère au système de *Management Mondial Responsable Care*.

Le site ne rejette pas d'effluents, cependant il faut noter que tous les ateliers (formulation et conditionnement) et zones de stockages (cuves extérieures ou entrepôts) sont en rétention, évitant ainsi tout risque de pollution extérieure en cas d'épandage. Tous les effluents générés par la production (eaux ou solvants de lavage) sont collectés et envoyés en incinération vers des centres de traitement spécialisés. Toutes les zones où sont manipulées les matières actives sont équipées de systèmes de filtration de l'air avant rejet vers l'extérieur, garantissant l'absence de matière active dans l'air. En cas d'incendie, le site dispose de trois bassins permettant de collecter les eaux d'extinction, et d'un système d'isolation du site permettant de ne pas envoyer les eaux de ruissellement dans la Saône.

En matière de gestion du risque chimique et de santé des salariés, il convient de mentionner que tous les salariés ont un suivi médical et biologique spécifique selon leur activité (suivi renforcé). En outre, ils reçoivent tous une formation spécifique aux risques chimiques et portent des EPI adaptés à chacune des activités. L'entreprise dispose enfin d'un plan de suivi d'hygiène industrielle spécifique à chaque produit selon sa classification.

Au titre de la gestion des accidents, l'exploitant a remis son étude des dangers à jour à la DREAL en juillet 2025. De même son Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a été actualisé en 2025, tout comme son Plan d'opération interne (POI).

Les formulations produites sur le site, pour un volume total projeté en 2025 de 15,7 millions de litres, sont de trois types :

- les phytopharmaceutiques (insecticides et fongicides), représentant environ 80 % des volumes globaux ;
- les biocides (insecticides), représentant environ 12 % des volumes globaux ;
- les pelliculants pour semence, représentant environ 8 % des volumes globaux.

Une même matière active peut être utilisée pour des usages phytosanitaires et biocides, tels que l'alpha-cyperméthrine et le chlorphénapyr. Au demeurant, une même recette de formulation peut être homologuée à la fois pour un usage phytosanitaire et un usage biocide, comme c'est le cas du chlorphénapyr.

La présence de ces produits est autorisée à Genay du fait de la capacité du site à produire les mêmes formulations biocides et phytopharmaceutiques. La manipulation et le stockage de ces deux matières actives à Genay ne sont pas concernés par la réglementation Egalim.

Le représentant de l'association LPO AuRA demande si les prestataires intervenant sur le site reçoivent les mêmes formations aux risques que les salariés BASF.

La directrice de BASF répond que la formation des salariés aux risques chimiques est renouvelée chaque année. Des formations adaptées sont dispensées sur le travail en milieu poussiéreux ou en milieu explosif, en fonction de

la typologie de leurs tâches. Les sous-traitants, eux, reçoivent un accueil sécurité. L'exploitant élabore également un plan de sécurité interne pour les accompagner du mieux possible.

La responsable HSE BASF précise que les sous-traitants ont l'obligation de recevoir une formation au risque chimique de niveau 1 pour intervenir sur le site BASF, et une formation au risque chimique de niveau 2 pour signer un plan de prévention. Il s'agit d'une obligation liée à la réglementation SEVESO seuil haut.

Le représentant de l'association LPO AuRA souhaite savoir si le rapport que remet l'exploitant à la DREAL sur ses accidents et incidents contient les évènements rapportés par des prestataires.

La responsable HSE du site BASF de Genay explique que l'entreprise n'informe la DREAL que des accidents industriels. Un incident nécessitant de premiers soins à une personne, mais sans impact extérieur, ne justifie pas cette information. Ce type d'évènement se traite en interne et avec la société extérieure concernée. S'agissant de l'évènement évoqué lors de cette CSS, il convient d'ailleurs de rappeler que la personne elle-même n'a pas été touchée.

La représentante de l'association RES réfute cette affirmation et souhaiterait obtenir la trace de l'incident du 4 décembre 2025 sur des techniciens prestataires qui, du reste, n'ont pas été pris en charge médicalement.

La directrice de BASF soutient que l'entreprise suit des matrices d'évaluation de la cotation d'un accident en matière de probabilité et de sévérité. Le 4 décembre 2024, le site a connu une fuite inférieure à 1 litre de Fastac 100 EC sur l'arrivée d'une remplisseuse dans une zone en rétention. Ce produit est une formulation avec de l'alpha-cyperméthrine et a pour principal solvant du « Shellsol », une coupe pétrolière très odorante.

La cotation de l'incident tient aussi compte du classement H301 de la formation finie. En réalité, la cotation était telle que le Groupe BASF a considéré cet évènement comme un incident « insignifiant ». Les personnes concernées, incommodées par l'odeur, sont sorties dans la zone de repos des vestiaires et n'ont pas fait remonter de gêne particulière. La maintenance a ensuite resserré la bride fuyarde. Ainsi, l'entreprise n'a pas informé les autorités de cet incident parce que la fuite était restée dans une zone confinée, sans atteinte à la personne ni atteinte aux matériels. Plus précisément, l'entreprise informe la DREAL en fonction de la gravité des incidents telle qu'elle ressort de sa grille de cotation.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône souhaite savoir qui fixe cette grille de cotation et s'interroge sur la frontière entre ce que l'entreprise garde pour elle et ce qu'elle transmet à la DREAL.

La directrice de BASF répond que sa communication de l'incident à la DREAL dépend de sa sévérité potentielle. L'entreprise respecte la procédure interne de BASF, qui fait d'ailleurs partie des échanges avec la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement DREAL indique que l'exploitant a l'obligation de se doter d'un système de gestion des anomalies et des écarts. Ensuite, il construit des outils pour respecter ses obligations réglementaires. L'article R 512-69 du Code de l'environnement demande qu'en cas d'incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la DREAL doit être informée dans les meilleurs délais, sans obligation sur la forme. Cela signifie que les incidents ne rentrant pas dans ce cadre n'ont pas vocation à faire l'objet d'un signalement, ce qui semble le cas pour l'évènement du 4 décembre 2024 qui n'a pas eu d'impact sur l'environnement.

La représentante de l'association RES, inquiète de la santé des travailleurs, demande pourquoi le sous-traitant impliqué dans l'incident a arrêté de travailler chez BASF après l'incident. Du reste, la personne touchée, qui s'est rendue au service de santé au travail, n'a pas subi une simple brûlure, mais un problème de santé plus grave. Cet évènement aura donc des suites. De son point de vue, la décision de ce sous-traitant européen, fort d'une quarantaine de techniciens, de ne plus intervenir sur le site de BASF laisse supposer que l'incident était plus grave que ce que prétend l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement DREAL fait observer que ce sujet outrepasse les prérogatives de la CSS, qui vise les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

La directrice de BASF n'a pas connaissance d'un problème de santé chez ce sous-traitant qui, en réalité, continue d'intervenir sur le site de Genay.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône estime également que ce sujet dépasse le cadre de la CSS.

Le représentant de l'association LPO AuRA demande des précisions sur les deux substances actives.

La directrice de BASF explique que le chlorphénapyr fait l'objet d'une seule formulation qui peut avoir des usages biocides ou phytopharmaceutiques selon les pays.

L'alpha-cyperméthrine, quant à lui, fait également l'objet d'une seule formulation, qui est le Fastac 100 EC à usage phytopharmaceutique pour des exportations en dehors de l'Union européenne. D'autres formulations à base d'eau sont destinées à des usages biocides en Europe et à l'export.

Le Vice-Président de Métropole Grand-Lyon relate qu'à l'occasion d'une inspection dans le réseau d'assainissement, la Métropole a découvert des produits interdits et a adressé un courrier à l'exploitant au mois de mai 2025 pour demander l'arrêt de ses rejets dans l'environnement. L'exploitant a réagi assez rapidement au sujet des eaux pluviales, mais a tardé à répondre sur les eaux usées.

En octobre 2025, la Métropole a mis l'exploitant en demeure de stopper ses rejets sous la menace de ne plus les recevoir et l'a assujetti à une contrainte financière de 25 000 euros. Le 17 octobre 2025, la métropole a toutefois levé la suspension des rejets et un travail conjoint est en cours sur une nouvelle autorisation. Il n'empêche que l'entreprise aura à s'acquitter de 25 000 euros et que la redevance sur ce sujet sera revue.

Selon lui, il devient inacceptable d'entendre les entreprises industrielles affirmer qu'elles ne polluent pas. Pour cette raison, la population, les associations, les mairies et la Métropole ont de plus en plus de difficultés à travailler avec elles. Cela suscite de vraies inquiétudes. Les collectivités n'ont pas à surseoir au manque des industriels.

Le Chef de l'unité départementale du Rhône DREAL remarque que l'exploitant n'a pas de rejets industriels, mais seulement des rejets d'eaux pluviales.

La directrice de BASF précise que le site collecte et envoie en traitement toutes les eaux pluviales de ses aires de dépotage de camions-citernes. Au sujet du rejet d'eau sanitaire, l'entreprise a rencontré la Métropole au mois de mai 2025 pour mettre en place un plan d'action visant à déterminer l'origine de ces traces d'alpha-cyperméthrine, et pense savoir maintenant que leur source viendrait des eaux de machines à laver et des serpillières de nettoyage des sols. Désormais, ces eaux sont envoyées en incinération.

L'adjointe au maire d'Albigny-sur-Saône demande si ces rejets vont dans la Saône.

La directrice de BASF le réfute. Ces eaux sont envoyées dans la station d'épuration de Genay.

L'adjointe au maire d'Albigny-sur-Saône s'interroge sur le pourcentage de prestataires externes chez l'exploitant et souhaite connaître son nombre de CDD.

La directrice de BASF explique que le site accueille en moyenne 15 sous-traitants par jour, incluant le gardiennage et l'entretien des locaux. En complément, il peut faire appel à des intérimaires en raison de la saisonnalité de l'activité. Près de 70 % des produits formulés sont destinés à l'Europe, avec une forte activité de décembre à la fin avril qui peut nécessiter le renfort d'une quinzaine d'intérimaires. En moyenne, cela représente toutefois entre cinq et six ETP annuels.

2. PRÉSENTATION DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI N° 2018-938 DU 30 OCTOBRE 2018 DITE EGALIM

Le Chef de l'unité départementale du Rhône DREAL rappelle que l'article 83 de la loi dite Egalim a été promulgué en juillet 2018, entraînant une modification de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime (annexe 4) : « *IV. - Sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce.* »

La France est ainsi devenue le premier pays à légiférer sur l'interdiction d'exportation de produits phytopharmaceutiques interdits sur le territoire européen, étant entendu qu'un produit phytopharmaceutique

implique un mélange de substances dans l'objectif de protection des plantes (PPP), à l'exclusion des produits biocides. Il en découle que l'exploitant produit à la fois des produits biocides autorisés et des produits phytopharmaceutiques qui pourraient être interdits d'exportation.

L'administration a mis du temps pour se prononcer sur ce nouveau sujet. À la complexité réglementaire s'ajoute en effet l'absence, jusqu'à récemment, d'inspection sur cet article de loi Egalim. En outre, ce dernier renvoie à une disposition du Code rural et de la pêche maritime, et non du Code de l'environnement, induisant par là des cadres de contrôles administratifs différents. Au demeurant, cette situation ne portait pas d'enjeu sur le classement ICPE du site, puisqu'elle portait sur un sujet d'exportation de produits interdits en France, mais sans danger supplémentaire sur les riverains.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône met l'accent sur le fait que l'interdiction concerne aussi le stockage, et pas seulement l'exportation des produits. Il propose de retracer la chronologie des faits, notamment afin d'expliquer aux associations pourquoi il n'a pas été possible de tenir une CSS plus tôt.

3. RETOUR SUR L'ACTION DE L'ÉTAT DEPUIS LE 30 JUIN 2025

L'inspecteur de l'environnement DREAL relate l'action de l'État depuis le 30 juin 2015 (annexe 3). À la suite d'une intrusion illicite de militants « Faucheurs volontaires d'OGM » le 23 juin, pointant la présence de Fastac, PPP (produit phytopharmaceutique) contenant une substance active interdite par l'article 83 de la loi Egalim (alpha-cyperméthrine).

Une inspection, menée par l'Unité départementale du Rhône et le Service régional de la DREAL le 30 juin 2025, confirme la présence de PPP formulés à partir de substances non approuvées (alpha-cyperméthrine et chlorphénapyr). Cependant, l'exploitant a fourni de manière transparente les éléments demandés, et fait valoir qu'il est dans son droit au motif que ces deux substances actives n'ont vu leur approbation retirée pour des motifs explicitement liés à la santé ou à l'environnement.

La position de l'administration sur ces produits est la suivante :

- L'alpha-cyperméthrine est une substance active, utilisée dans des pesticides, dont l'approbation européenne a été retirée par le règlement d'exécution (UE) 2021/795 du 17 mai 2021, à la suite du refus de BASF de fournir les données confirmatives demandées par la Commission européenne, notamment sur le profil toxicologique de certains métabolites et sur le caractère perturbateur endocrinien de la substance ;
- Le chlorphénapyr est une substance active non approuvée au titre du règlement (CE) n°1107/2009 pour des motifs liés à l'environnement. En effet, la décision de la Commission du 5 septembre 2001 de non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fait état de questions sur « *le devenir et le comportement de la substance dans l'environnement* ». Cette décision est assimilable à un retrait d'approbation au titre du règlement n°1107/2009.

Pour les services de l'État, ces retraits relèvent bien de motifs liés à la santé humaine ou à l'environnement, ce qui place les PPP contenant ces substances actives dans le champ de l'interdiction prévue par l'article L. 253-8-IV du Code rural et de la pêche maritime.

BASF conteste cette interprétation, considérant que l'absence de mention explicite de ces motifs dans les décisions européennes rend l'interdiction inapplicable à ces PPP.

Le calendrier du suivi de ce dossier a été le suivant :

- Première quinzaine de juillet : préparation du rapport de la DREAL et échanges avec les services juridiques régionaux et nationaux, suivi du transfert administratif du dossier vers le ministère de l'Agriculture ;
- Deuxième quinzaine de juillet : consultation BASF sur le projet de rapport de la DREAL (avec retrait d'informations jugées confidentielles sur les clients et les volumes de produits) ;
- 5 août : validation du rapport de la DREAL et publication dans les jours suivants sur son site internet ;
- 20 août : enquête de la BNEVP (Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires) du ministère de l'Agriculture en lien avec la DRAAF, ayant conduit à deux injonctions de cesser de produire et d'éliminer les PPP contenant de l'alpha-cyperméthrine ou du chlorphénapyr sous un mois (après un mois de contradictoire).
- 17 octobre : retrait des injonctions par courrier de la BNEVP ouvrant à une nouvelle phase contradictoire d'un mois de se conformer au L253-8-IV.

La DREAL précise qu'elle a contacté BASF dès le début du mois de juillet pour l'informer qu'elle prendrait des dispositions, si bien que l'exploitant a arrêté ses formulations et mis de côté son stock de produits concernés.

Les produits biocides contenant ces substances demeurent, eux, autorisés.

Considérant que la DREAL avait été à l'initiative de ces opérations, le préfet a décidé de donner une suite favorable à la requête des associations de se réunir en CSS, bien que ce sujet n'entre pas strictement dans le champ de ses prérogatives. Cette réunion vise plutôt à partager de façon transparente les différents éléments liés à ce dossier.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône fait valoir que l'administration voulait réunir la CSS pour expliquer la situation et transmettre un certain nombre de messages. Cette réunion était impossible plus tôt à cause de ce calendrier contraint.

Sur le fond, la difficulté du sujet réside dans la divergence d'interprétation des textes applicables par les services de l'État et l'exploitant.

Le représentant de l'association LPO AuRA remercie la DREAL pour ce rappel des faits, mais regrette l'absence d'un accusé de réception au courrier des associations.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône convient du fait que la préfecture aurait pu répondre aux associations. Cependant, il indique que la publication du rapport de la DREAL dans la presse avant sa présentation par l'administration était particulièrement malvenue.

L'experte BASF ajoute que ce rapport a même été rendu public avant sa réception par l'exploitant.

La représentante de l'association RES explique que les questions des associations étaient restées sans réponse, alors que la presse en avait obtenues. C'est d'ailleurs par la presse que les associations avaient appris la future tenue de cette CSS.

Le représentant de l'association LPO AuRA demande si le rapport d'inspection du 20 août 2025 est disponible.

Un Chef du service SRAL de la DRAAF l'invite à soumettre une demande à la BNEVP. Cependant, cette injonction ne prend pas la forme d'un rapport, mais plutôt d'un procès-verbal dressant des injonctions et des constatations.

Le représentant de l'association LPO AuRA s'enquiert du motif à l'origine du retrait des injonctions.

L'inspecteur de l'environnement DREAL explique que le service juridique de la BNEVP a préféré reprendre la procédure contradictoire en visant plus spécifiquement certains articles et pas d'autres. Cependant, cela ne modifie pas le fond du sujet.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône souligne que ce retrait n'a pas forcément à être motivé. Il semblerait néanmoins que la BNEVP souhaite procéder à une réécriture de l'injonction, peut-être dans le but de l'affiner.

Le représentant de l'association LPO AuRA souhaiterait connaître la réaction de BASF à la suite de cette procédure.

La directrice de BASF explique que le 30 juin, jour de l'inspection, l'entreprise était en cours de conditionnement de Fastac 100 EC. Elle a alors arrêté ses opérations de conditionnement et mis en quarantaine toutes ses formulations conditionnées ou non de Fastac 100 EC et de chlorphénapyr pour Taïwan dans l'attente de la position de l'État sur la légalité ou non de ces formulations vis-à-vis de la loi Egalim.

Depuis le 30 juin, l'entreprise n'a pas repris la moindre formulation de ces produits. À l'issue de la première phase contradictoire, à savoir jusqu'au 20 septembre, ces produits sont restés bloqués en quarantaine. Puis, en réponse aux injonctions, ces produits ont été éliminés.

Le représentant de l'association LPO AuRA s'enquiert du nom commercial du chlorphénapyr.

La directrice de BASF répond qu'il s'appelle « ALERT Taïwan ».

Le représentant de l'association LPO AuRA demande si l'élimination des produits s'est faite par incinération.

La directrice de BASF le confirme.

L'inspecteur de l'environnement DREAL répond à quelques questions posées par les associations dans leur courrier :

- Au cours de l'inspection DREAL du 13 février 2024, la DREAL a relevé la présence de Fastac 100 EC, mais a soulevé ce point uniquement sous l'angle des risques associés aux mélanges incompatibles.
- La DREAL a donné une suite favorable de la demande de BASF de ne pas faire figurer tout le détail de son stock dans la version publique de son rapport. En revanche, le détail de l'inventaire et des stocks a été adressé à la BNEVP et à la DRAAF, qui ont trouvé le même état des stocks lors de leur contrôle le 20 août.
- Les opérations de contrôle menées par la DREAL ne se veulent pas exhaustives, mais réalisées sur le principe du sondage. L'exploitant demeure le premier responsable du respect des règles qui lui sont applicables.
- La DREAL est compétente en matière d'étiquetage sous l'angle de la réglementation SEVESO, mais cela n'a pas de rapport avec le sujet du jour qui concerne les dispositions Egalim.
- La sécurité au poste de travail, elle, relève de l'application des dispositions du Code du travail (prérogative de l'inspection du travail). La DREAL se penche sur la sécurité des installations vis-à-vis des intérêts protégés du Code de l'environnement.
- Les derniers incidents rapportés dans la base ARIA du BARPI portent sur l'intrusion de militants sur un site industriel sensible classé SEVESO seuil haut remettant en cause la sûreté de l'établissement (04 mars 2022, 23 juin 2025).

Le représentant de l'association LPO AuRA le remercie pour ces réponses et précise que les associations auraient souhaité savoir si l'étiquetage mentionnait l'indication des produits incriminés (biocides ou phytosanitaires).

Par ailleurs, il comprend des prérogatives de la DREAL qu'elle n'a pas vocation à vérifier la conformité réglementaire des produits fabriqués sur un site.

L'inspecteur de l'environnement DREAL explique que les sites font tous l'objet d'une autorisation préfectorale sur la base d'un dossier d'autorisation comprenant diverses pièces réglementaires, dont l'étude de danger. Ce dossier recense toutes les matières, toutes les activités et toutes les nuisances, en expliquant qu'elles sont compatibles avec l'environnement. Cependant, il est vrai que la DREAL ne se charge pas du contrôle de la conformité des produits. Elle vérifiera par exemple sur une partie d'un atelier si les dispositions de maîtrise des risques sont conformes et engagera des actions le cas échéant, mais sans vision de l'exhaustivité de la situation.

La directrice de BASF ajoute que l'entreprise est aussi soumise à des inspections de l'ANSES qui vérifie les autorisations de mises sur le marché, la conformité des formulations, les méthodes d'analyses et l'origine des sources des matières premières. Des inspections de la DGCCRF les complètent, dans le but de protéger les consommateurs.

4. ARGUMENTAIRE JURIDIQUE DE BASF

L'experte BASF confirme que la BNEVP a retiré ses injonctions à la fin de la période, après destruction de l'ensemble des produits concernés (annexe 4). Une nouvelle période contradictoire s'est ouverte et il est trop tôt pour savoir si la BNEVP maintiendra sa position.

Cette interdiction ne concerne que la fabrication en vue de leur exportation en dehors de l'Union européenne de produits phytopharmaceutiques qui contiennent des substances non approuvées pour des raisons liées à la santé humaine ou animale, selon l'article du Code rural et de la pêche maritime.

En réalité, un certain nombre de textes d'application du dispositif Egalim ont été retirés après adoption. Il reste néanmoins une circulaire de 2019 qui définit précisément ce qu'il faut entendre par « substances actives non approuvées » :

« Les substances actives non approuvées (...) sont définies comme celles qui, à la suite de leur évaluation par l'Agence européenne de sécurité alimentaire, font l'objet d'un règlement d'exécution portant non-approbation ou non-renouvellement de leur autorisation d'approbation, au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, pour un motif de dangerosité environnementale ou sanitaire. »

Il en découle que cette mesure ne concerne :

- « *Ni les produits phytopharmaceutiques concernant des substances actives qui n'ont pas été approuvées au niveau européen pour les raisons suivantes :*
 - *Non-introduction d'une demande d'approbation pour l'Union européenne ;*
 - *Non-approbation pour un motif autre que leur dangerosité pour la santé et l'environnement ;*
- *Ni les produits autres que phytopharmaceutiques contenant des substances non approuvées comme par exemple les médicaments et les biocides. »*

Le Conseil d'État a confirmé cette position et répété que l'interdiction devait être justifiée par un motif de dangerosité environnementale ou sanitaire.

En réalité, les deux substances actives à l'origine de la médiatisation et des enquêtes sont autorisées, et les inspections DREAL et BNEVP l'ont confirmé. L'interdiction ne concerne que leur utilisation pour la fabrication de produits phytopharmaceutiques, alors que ces substances actives sont déjà utilisées pour des fabrications de produits biocides.

Il s'agit surtout de savoir si l'entreprise a le droit de fabriquer ces produits en France à partir du moment où ces produits sont destinés à l'exportation en dehors de l'Union européenne. BASF considère que ces fabrications ne rentrent pas dans le champ d'application du dispositif Egalim.

La Commission européenne avait d'ailleurs indiqué en 2019, lors du renouvellement de l'autorisation de l'alpha-cyperméthrine :

- qu'il n'y avait pas lieu « *de considérer l'alpha-cyperméthrine comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien. »* » ;
- que « *les critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis* » ;
- que « *l'évaluation des risques pour le renouvellement de l'approbation de l'alpha-cyperméthrine repose sur un nombre limité d'utilisations représentatives, qui ne restreignent toutefois pas les utilisations pour lesquelles les produits phytopharmaceutiques contenant ladite substance peuvent être autorisés.* »

À la suite de l'évaluation des risques de 2019, la substance avait été autorisée par la Commission européenne, puis cette dernière avait retiré son autorisation en 2021 non pour des motifs environnementaux ou sanitaires, mais à cause de l'incomplétude du dossier qu'elle avait demandé pour confirmer son évaluation de 2019. Ces études étaient très coûteuses, et BASF avait finalement préféré abandonner ce marché dont il avait perdu plus de 50 % du fait de l'essor des génériques. Constatant l'incomplétude du dossier, la Commission européenne avait dès lors décidé de ne pas renouveler son approbation, sans qu'aucun motif de santé n'ait été soulevé.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône la remercie pour ces explications et constate des divergences d'interprétation entre l'État et l'exploitant.

5. ÉTAT DE LA SITUATION À DATE

Le Vice-Président de Métropole Grand-Lyon déplore que les industriels usent des mêmes arguments depuis plus de 50 ans.

L'experte BASF met en avant le fait que les produits du site sont envoyés dans des pays développés qui les évaluent avant de les autoriser.

Le représentant de l'association LPO AuRA résume la chronologie des faits rapportés :

- BASF a demandé le renouvellement de son autorisation de mise sur le marché de l'alpha-cyperméthrine.
- La Commission européenne a demandé des informations complémentaires du fait de la toxicité de cette substance active.
- BASF a considéré que pour le coût des études était trop élevé par rapport à l'intérêt commercial du produit.
- En conséquence, la Commission européenne n'a pas renouvelé son autorisation.

L'experte BASF précise que les substances actives sont approuvées pour une période ne pouvant excéder 10 ans. À échéance, l'autorisation expire faute de nouvelle demande, ou l'industriel demande le renouvellement de son autorisation, que la Commission accepte, ou non.

BASF avait demandé le renouvellement de son autorisation et en 2019, la Commission européenne avait reconnu le caractère conforme de cette substance et l'avait donc autorisée. À cette époque-là, la substance répondait à tous les

critères d'approbation existants. Cependant, entre la rédaction de la demande et son instruction, certains guides d'approbation ont évolué, si bien que la Commission européenne a voulu vérifier que ce qui était valable en 2019 l'était toujours en 2021. Or, en 2021, la profitabilité du produit ne justifiait plus toutes ces études.

Le représentant de l'association LPO AuRA en déduit que la question de la toxicité de cette substance reste ouverte avec l'évolution des guides d'évaluation.

Le maire de Neuville-sur-Saône demande si la Commission européenne autorise cette substance en 2025.

L'experte BASF répond que cette substance n'est pas approuvée par la Commission européenne au titre de ses usages phytopharmaceutiques.

Le maire de Neuville-sur-Saône y voit dès lors un parallèle avec la volonté du législateur exprimée dans la loi Egalim.

L'experte BASF s'inscrit en faux : la volonté du législateur dans Egalim et dans les débats parlementaires visait à interdire la fabrication en France de produits non autorisés pour des motifs de santé ou d'environnement. Or, ce n'est pas pour ces raisons-là que cette substance n'a pas été autorisée.

La directrice de BASF ajoute qu'en 2019, BASF a arrêté le seul atelier de formulation de l'alpha-cyperméthrine à destination du marché européen à cause de la consommation énergétique qu'il exigeait. Dès lors, le Groupe n'avait plus de formulation à proposer au marché européen, d'où l'absence d'intérêt à financer des études sur l'écotoxicité ou l'impact sur l'environnement de ces formulations. BASF avait émis une demande de renouvellement dans l'espoir de trouver d'autres marchés européens, mais cela n'a pas été le cas parce que la formulation était trop chère pour les agriculteurs. Par conséquent, BASF a abandonné sa demande de nouvelle homologation. Sa décision était sans rapport avec un quelconque impact environnemental. Du reste, il est déjà arrivé par le passé que le site de Genay stoppe des formulations pour respecter la loi Egalim.

Le représentant de l'association FNE souhaiterait la référence et une explication de l'arrêt du Conseil d'État.

L'experte BASF explique que le Conseil d'État a été saisi par diverses associations à la suite d'un décret qui venait préciser les modalités de l'application du dispositif Egalim. Dans sa décision, le Conseil d'État fait référence à plusieurs reprises à l'enjeu nécessaire lié à la santé et à l'environnement pour que le dispositif s'applique. Cela a abouti au retrait d'une partie de ce décret.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône précise qu'il s'agit de l'arrêt 467 743 de mars 2024 du Conseil d'État.

Le Chef de l'unité départementale du Rhône DREAL met l'accent sur le fait que le législateur pensait vraiment aux enjeux sur l'environnement et la santé dans son article 83 de la loi Egalim, d'où le rajout de cette phrase dans l'arrêt du Conseil d'État.

Un Chef du service SRAL indique que la divergence d'interprétation entre l'administration et l'exploitant vient du fait que la loi part du principe que le retrait de l'autorisation pour non-fourniture des études demandées sur un problème toxicologique s'explique par un problème toxicologique. De fait, de nombreuses substances retirées pour des raisons économiques pourraient continuer à être produites en France si elles ne le sont pas pour des raisons de santé ou d'environnement.

La directrice de BASF remarque que si BASF n'avait pas sollicité la Commission européenne en 2019 pour une nouvelle homologation, il aurait perdu son autorisation pour non-demande de renouvellement, et cela aurait évité le débat du jour autour de la loi Egalim. En réalité, BASF aurait pu continuer en toute transparence à produire son produit.

Un Chef du service SRAL convient du fait que les retraits d'approbation au niveau européen ne sont pas revus par rapport à la position française. L'Europe ne répond pas à la réglementation française sur la protection de l'environnement ou la santé.

L'experte BASF objecte que la Commission européenne rend parfois des décisions de non-approbation en mentionnant explicitement un motif lié à la santé ou à l'environnement. En revanche, cela n'a pas été le cas pour cette substance.

Le représentant de l'association LPO AuRA suppose que la Commission ne pouvait se prononcer sur ce point qu'à la lecture des pièces qu'aurait dû fournir l'industriel.

L'experte BASF répète qu'en 2019, la substance répondait à toutes les exigences.

L'adjointe au maire d'Albigny-sur-Saône suggère de produire ces documents maintenant, ne serait-ce que pour lever le doute des citoyens.

L'experte BASF répond que BASF ne peut pas réaliser d'études aussi poussées sur toutes ses substances.

La directrice de BASF ajoute que des études sont aussi produites par des entités d'État, dont l'Ineris. Par exemple, la cyperméthrine, proche de l'alpha-cyperméthrine, est autorisée en Europe à usage biocide et phytosanitaire. Maintenant, BASF n'a plus de formulation à proposer, d'autant plus que ses demandes d'autorisation associent les formulations à des cultures. Il ne peut donc plus faire de demande, faute de formulation.

La représentante de l'association RES met en exergue les problèmes de santé croissants de la population à cause des perturbateurs endocriniens et des substances chimiques. Les citoyens attendent une protection de l'État. Selon les associations, les nécessités économiques doivent passer derrière la question sanitaire. Depuis longtemps, il a été démontré que les « cocktails » de petites doses étaient particulièrement dangereux pour la santé. Il convient maintenant de répondre aux inquiétudes de la population, de plus en plus malade.

Le représentant de l'association LPO AuRA demande si la production de Fastac 100 EC s'arrête faute d'intérêt économique.

La directrice de BASF explique que le Groupe a arrêté sa formulation pour l'Europe quelques années auparavant. Il a suspendu sa formulation et son conditionnement, puisque sa formulation n'était pas autorisée sur le marché européen. Ainsi, l'entreprise n'a plus de formulation européenne de ce produit, mais attend le positionnement du ministère de l'Agriculture sur ses injonctions. S'il est confirmé que la loi Egalim s'applique, le site de Genay ne produira plus ce produit. En revanche, pour des raisons économiques, BASF réallouera ces formulations ailleurs en Europe.

6. QUESTIONS DIVERSES

Le maire de Neuville-sur-Saône s'interroge sur la sécurité du site depuis l'intrusion du mois de juin.

La directrice de BASF répond que l'entreprise a renforcé le gardiennage du site avec des gardiens présents en permanence. Elle prévoit de renforcer l'arrière du site, mais attend une autorisation du Groupe pour le financement de l'investissement.

Ce type de comportement fait courir un risque non négligeable aux riverains. Se promener avec des téléphones portables dans des espaces potentiellement explosifs (ATEX) est un comportement à condamner fermement.

La représentante des riverains de Genay demande ce que l'entreprise avait fait en 2022 après une première intrusion.

La directrice de BASF répond que le site avait changé toutes ses caméras de télésurveillance et investi en matériels. Du reste, l'entreprise dispose d'un PC de surveillance déporté.

Le représentant de l'association LPO AuRA s'enquiert de la date de la prochaine CSS. Les associations seront intéressées de connaître les suites données à ce dossier.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône répond que la CSS ordinaire aura lieu au mois de mars ou d'avril 2026.

Le représentant de l'association LPO AuRA ajoute que son association attend aussi une CSS extraordinaire pour un autre site de Genay.

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône s'engage à évoquer ce sujet au mois de mars.

L'adresse électronique évoquée en séance pour contacter la BNEVP est la suivante :
bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Préfet secrétaire général clôture la séance à 12 h 33.

Pour la Préfète,
Le Préfet secrétaire général

Fabrice ROSAY

